



# CE QUE LA RÉVISION DE L'OPAn CHANGE POUR LES ÉQUIDÉS

■ Alexandra Schmid & Anja Zollinger, Bureau de conseils cheval ■ Agroscope HNS & Clémence Aresu

Le Conseil fédéral a adopté une révision partielle de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) qui est entrée en vigueur en février 2025. Quelles sont les nouveautés qui concernent les détenteurs et détentrices de chevaux, ânes, mulets et bardots?

## Les équidés dans le droit suisse

En Suisse, les animaux sont protégés depuis 1978 par la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA). L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), chargée d'exécuter et de compléter la loi, est entrée en vigueur la première fois en 1981. Ces textes de lois comprenaient de nombreux articles protégeant tous les animaux, mais aucun article ne traitait spécifiquement des chevaux. Il faudra attendre la révision totale de l'OPAn de 2008 pour que des articles leur soient dédiés. Depuis, plusieurs révisions partielles ont eu lieu, notamment en 2014 et en 2018. La dernière révision partielle de l'OPAn est intervenue en 2024 et les modifications sont entrées en vigueur en février 2025.

Concernant les équidés, trois thématiques principales sont concernées par la révision: les contacts sociaux avec des congénères, les pratiques interdites et les directives liées à la formation obligatoire des détenteurs et détentrices d'équidés.

## Contacts sociaux avec au moins un congénère

Dans la précédente version de l'OPAn, il était indiqué que chaque équidé (cheval, poney, âne, mulet, bardot) devait avoir des contacts auditifs, visuels et olfactifs avec un autre équidé. Depuis février 2025, il est précisé que chaque équidé doit avoir des contacts avec un «congénère». Le changement dans l'art. 59 de l'OPAn définit plus précisément quelles espèces sont considérées comme des congénères. Concrètement:

- chevaux, mulets et bardots sont des congénères pour les chevaux;
- ânes, mulets et bardots sont des congénères pour les ânes;
- chevaux, ânes, mulets et bardots sont des congénères pour les mulets et les bardots.

Désormais, il n'est plus autorisé de détenir un seul âne dans un troupeau de chevaux. Une dérogation cantonale peut être délivrée dans le cas où deux équidés qui ne sont pas considérés comme congénères sont détenus ensemble depuis de longues années.

## Nouvelles interdictions concernant l'harnachement

L'OPAn (art. 21) liste les pratiques interdites sur les équidés. Jusqu'alors, il était ainsi interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés:

- leur raccourcir la base de la queue
- chercher à obtenir une position non naturelle du sabot, utiliser des ferrages nuisibles et leur poser des poids dans la région des sabots

## » INFORMATION

Le Bureau de conseils cheval du Haras national suisse (HNS) se tient à votre disposition pour répondre à vos questions pratiques et techniques concernant la détention d'équidés et l'élevage équin. Vous pouvez nous écrire à l'adresse [harasnational@agroscope.admin.ch](mailto:harasnational@agroscope.admin.ch).



© harasnational.ch

Depuis février 2025, les personnes diplômées d'une profession agricole sans lien avec les animaux doivent suivre une formation complémentaire pour être autorisées à détenir plus de cinq équidés. / Seit Februar 2025 müssen Personen mit einem Abschluss in einem landwirtschaftlichen Beruf, der keinen Bezug zu Tieren hat, eine Zusatzausbildung absolvieren, um mehr als fünf Equiden halten zu dürfen.

- > les faire avancer ou les punir avec des instruments produisant des chocs électriques, tels que éperons, cravaches ou aiguillons électriques
- > faire participer à des compétitions sportives des équidés dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible, ou appliquer sur ces derniers un moyen auxiliaire provoquant des douleurs
- > leur attacher la langue
- > les barrer
- > obliger l'équidé à maintenir son encolure en hyperflexion

Depuis février 2025, il est désormais également interdit d'utiliser des brides comportant des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs. Concrètement, l'utilisation de muserolles ou de caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal est désormais interdite. Il en va de même pour l'utilisation d'embouchures tranchantes aux arêtes vives ou torsadées, telles que les mors en fil de fer ou en chaînes.

#### Précision concernant l'obligation de formation

Selon l'OPAn (art. 31), les personnes qui détiennent plus de 5 équidés, que ce soit à titre professionnel ou à titre privé, doivent fournir la preuve qu'elles ont suivi une formation conforme qui les habile à

s'occuper convenablement des animaux qu'ils possèdent et/ou qui leur sont confiés.

Selon le nombre d'équidés détenus (art. 197 et 198 OPAn), les personnes doivent être diplômées d'un métier du cheval (p.ex. gardien-ne de cheval, professionnel-le du cheval, maréchal-e ferrant-e), être titulaires d'un diplôme d'études traitant de la détention de chevaux (p.ex. médecine vétérinaire, agronomie) ou être diplômées d'une profession agricole liée aux animaux. Il est également possible de suivre une journée de cours pour l'obtention de l'attestation de compétence (AdC) pour la détention d'équidés ou une FSIFP, formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (p.ex. «Equigarde»).

Depuis février 2025, les personnes diplômées d'une profession agricole sans lien avec les animaux (p.ex. les viticulteurs-trices, arboriculteurs-trices, maraîchers-ères) doivent suivre une formation complémentaire pour être autorisées à détenir plus de 5 équidés (art. 194 OPAn).

La preuve que la formation exigée a été suivie est vérifiée dans le cadre des contrôles de protection des animaux dans les écuries. Les personnes déjà enregistrées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008 comme gérants d'une exploitation agricole ou comme détenteurs de plus de cinq équidés ou comme personne dirigeant un établissement de détention professionnel d'équidés ne sont pas tenues de rattraper la formation (art. 222 OPAn).

